

**COMMUNE DE HAUSSONVILLE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 14 JUIN 2021**

Convocations faites le  
08/06/2021  
Délibérations affichées le  
21/06/2021

N° Délib: 23/2021

**OBJET : PLUi – TRANSFERT DE COMPETENCE**

L'an deux mil vingt et un, le 14 juin, le Conseil Municipal de la Commune de HAUSSONVILLE étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur BOUCAUD Christian, Maire.

Etaient présents : *CANILLAS Benjamin – CLERC Myriam – GOGUET Audrey  
JUNGER Mathieu – KREITER Pascal – NICOT Kévin –  
ROUYER Gilbert – SERGENT Nicolas – SIMANSKI Yolande*

Étaient absents excusés : *Mme GOGUET Audrey – Mr GREGOIRE Hubert*

Il a été procédé conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, *Monsieur Gilbert ROUYER*, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

\*\*\*\*\*

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;  
**Vu** l'élection du Président de la Communauté de Communes suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en date du 11 juillet 2020 ;  
**Vu** l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la communauté de communes existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle a été créée après la date de publication de la loi Alur par fusion de deux Communautés de Communes et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Monsieur le maire expose qu'en vertu de l'article 136- de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les Communautés de

Communes exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal s'oppose au transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et souhaite que la CC3M prenne en compte les propositions du conseil municipal de Haussonville quand elle s'engagera pour le transfert de la compétence du PLUi

Pour copie conforme  
Le Maire :  
Christian BOUCAUD